

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-06-09

REGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES D'EAU

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification :

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement #2023-06-09 imposant une tarification des services d'eau pour l'exercice financier 2023 ;

ATTENDU QUE le règlement #2023-06-09 est complémentaire au règlement #2022-12-07 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2023 ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Pierre Carignan lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et résolu unanimement par les conseillers présents que le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le règlement # 2023-06-09 sur la tarification des services d'eau.

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable ;
- « Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc ;
- « Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes ;
- « Municipalité » : Municipalité de Sainte-Cecile-de-Levrard ;
- « Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles ;
- « Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 4. RESPONSABLE DE SON APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5. OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE LA TARIFICATION

ARTICLE 6.1 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien de l'Aqueduc, un tarif annuel est imposé et prélevé pour chaque Établissement, tel que stipulé dans le règlement #2022-12-07 :

1.	Pour chaque unité de logement	380,00\$
2.	Pour chaque établissement non EAE sans animaux	475,00 \$
3.	Pour chaque établissement EAE	665,00\$
4.	Pour chaque établissement EAE sans animaux	665,00 \$
5.	Pour chaque unité de logement saisonnier	190,00 \$
6.	Pour tout terrain non-construit	190,00\$

ARTICLE 6.2 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien de l'Aqueduc, un tarif annuel est imposé et prélevé pour chaque Établissement, tel que stipulé dans le règlement #2022-12-07

1.	Pour chaque établissement non EAE sans animaux	475,00 \$
2.	Pour chaque établissement EAE	665,00\$
3.	Pour chaque établissement EAE sans animaux	665,00\$

En outre, un tarif de 0.25 \$/m³ est payable pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédent de 8 000 m³ d'eau.

ARTICLE 7. COMPTEURS D'EAU

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifer, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

ARTICLE 8. PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Le tarif exigé en vertu de l'article 6.1 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Dans le cas des immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif exigé en vertu de 6.2 est payable dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Municipalité.

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 18 %.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	5 juin 2023
Adoption du règlement 2023-04-05	4 juillet 2023
Entrée en vigueur	6 juillet 202
Avis public d'entrée en vigueur	6 juillet 2023